

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2300172

Mme X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 7 mai 2024
Décision du 27 juin 2024

36-10-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2023, Mme X., représentée par Me Guépy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2022 l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de régulariser sa situation, en lui proposant un reclassement sur un poste de secrétaire administratif et en reconstituant sa carrière ;

3°) de fixer le nombre d'unités de base à attribuer à son avocat au titre de l'aide judiciaire.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la commission d'aptitude ne s'est pas prononcée dans le délai de trois mois qui lui était imparti, en méconnaissance de l'article 4 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 ;
- elle n'a pas été mis à même de consulter son dossier administratif et de préparer utilement sa défense ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle était inapte de manière totale et définitive à tout emploi ;
- la Nouvelle-Calédonie n'a jamais cherché à la reclasser ;

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en la mettant à la retraite alors qu'elle n'avait pas épuisé ses droits à congés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2023, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de Mme X..

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 ;
- la délibération n° 309 du 27 août 2002 ;
- la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 mai 2024 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Guepy avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2022 l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

2. Aux termes de l'article Lp. 251-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : *« L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande. »*. Aux termes de son article Lp. 251-2 : *« La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission d'aptitude. / Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination. »*. Aux termes de son article R. 251-1 : *« La mise à la retraite prévue à l'article Lp. 251-1 est prononcée à l'expiration des congés de maladie, de longue maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent. »*.

3. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire : *« En cas de maladie*

dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé de maladie. ». Aux termes de son article 7 : « Le fonctionnaire en congé de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, conservera l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales. / Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales. / Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an. / (...) ». Aux termes de son article 9 : « I - Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale d'un an et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite. / Dans ce cas, l'avis du conseil de santé est obligatoirement requis. / (...) ».

4. Aux termes de l'article 94 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie : « La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. / A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement soit réintégré dans le cadre de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement. ».

5. Il résulte des dispositions précitées que s'il appartient au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en sa qualité d'autorité détentrice du pouvoir de nomination, de rayer des cadres tout agent dont l'inaptitude au service résulte d'une maladie, d'une blessure, ou d'une infirmité grave, l'empêchant de manière définitive et absolue de continuer ses fonctions, une telle radiation d'office ne peut néanmoins intervenir, lorsque cet agent est placé en congé de maladie, de longue maladie, ou de longue durée au moment où le président du gouvernement se prononce, qu'à l'expiration de la durée totale du congé auquel il a droit. La circonstance, quant à elle, qu'un agent a obtenu pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale d'un an, si elle peut entraîner une mise en disponibilité d'office lorsque cet agent est dans l'incapacité de reprendre son service, et le cas échéant conduire ultérieurement à une admission à la retraite d'office à l'issue de cette disponibilité, ne permet toutefois pas de prononcer directement une telle admission d'office à la retraite même lorsque l'inaptitude est définitive, l'admission à la retraite restant alors toujours subordonnée à une demande de l'agent.

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme X., bien que placée en congé de longue maladie du 22 février 2016 au 30 septembre 2017, du 30 juillet 2018 au 31 mai 2019, du 13 novembre 2019 au 6 mai 2020, et du 22 décembre 2020 au 15 janvier 2021, avait néanmoins été déclarée apte à reprendre ses fonctions à l'issue de ce congé. Il est par ailleurs constant que Mme X. avait alors repris son service. Par suite, l'intéressée disposait à nouveau du droit d'être placée en congé de maladie ordinaire. Enfin, s'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a fait très régulièrement usage de ce droit, étant en congé de maladie pendant 158 jours sur 254 jours ouvrés possibles en 2021 et pendant 74 jours sur 144 jours ouvrés possibles en 2022, la durée totale de ces congés n'a néanmoins pas atteint la limite d'un an pendant une période de douze

mois consécutifs qui est posée par l'article 6 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953. Dans ces conditions, et à supposer même que la polyopathie complexe dont souffre l'intéressée - marquée notamment par une obésité morbide, la maladie de Verneuil, le syndrome de Roth, des douleurs chroniques diffuses, et un état anxiodépressif persistant - puisse être regardée comme l'empêchant de manière définitive et absolue de continuer ses fonctions eu égard aux tâches que les adjoints administratifs ont vocation à exercer par application de l'article 21 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a en tout état de cause méconnu l'article R. 251-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, et ainsi entaché sa décision d'erreur de droit, en prononçant une mise à la retraite d'office avant l'expiration de la durée totale du congé auquel elle avait droit. Il en résulte que, sans qu'il besoin d'examiner les autres moyens soulevés, Mme X. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

7. L'annulation prononcée par le présent jugement, si elle n'impose pas nécessairement un reclassement sur un poste de secrétaire administratif, implique néanmoins que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie réintègre Mme X. à la date de sa mise à la retraite et prenne rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et la placer dans une situation régulière. Il y a dès lors lieu d'enjoindre audit président d'effectuer une telle régularisation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de fixer à cinq le nombre d'unités de base qui seront attribuées à l'avocat de Mme X. en application des dispositions de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2022, admettant Mme X. à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réintégrer Mme X. à la date de sa mise à la retraite et de prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et la placer dans une situation régulière, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de Mme X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à cinq.